



PAR COURRIEL

Le 10 avril 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Nombre de dossiers (acquittements, arrêts de procédure, etc.)

N/Réf. : BSM-2024-003799

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 12 mars 2024, laquelle se lit comme suit :

« je désire obtenir copie des document(s) suivant(s):

- Le pourcentage et la quantité d'acquittement dans les Palais de justice de Ville-Marie, Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos et La Sarre pour les années 2020 à 2023
- Le pourcentage et la quantité de cas où il y a eu un arrêt des procédures dans les Palais de justice de Ville-Marie, Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos et La Sarre pour les années 2020 à 2023.
- Le pourcentage et la quantité de dossier où l'accusé a plaidé coupable ou a été déclaré coupable dans les Palais de justice de Ville-Marie, Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos et La Sarre pour les années 2020 à 2023.
- Le pourcentage et la quantité d'acquittement au Québec pour les années 2020 à 2023.
- Le pourcentage et la quantité de cas où il y a eu un arrêt des procédures au Québec pour les années 2020 à 2023.
- Le pourcentage et la quantité de dossier où l'accusé a plaidé coupable ou a été déclaré coupable au Québec pour les années 2020 à 2023.»

(Transcription intégrale)

...2

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ fermées en fonction de certaines décisions et plaidoyers

Pour l'ensemble du Québec et certains palais de justice

Années civiles 2020 à 2023

Année civile	Palais de justice	Nombre de causes fermées	La décision pour tous les chefs d'une même cause est un acquittement ²		La décision pour tous les chefs d'une même cause est un arrêt ³				L'accusé plaide coupable ⁴ ou est déclaré coupable ⁵ pour tous les chefs d'une même cause	
			Nombre de causes	Proportion des causes fermées	Nombre de causes avec arrêt des procédures en délai déraisonnable demandé par la défense et autorisé par le juge sur tous les chefs	Proportion des causes avec arrêt des procédures en délai déraisonnable demandé par la défense et autorisé par le juge sur tous les chefs	Nombre de causes avec autres types d'arrêt des procédures sur tous les chefs	Proportion des causes avec autres types d'arrêt des procédures sur tous les chefs	Nombre de causes	Proportion des causes fermées
2020	600: Rouyn-Noranda	493	53	10,75 %					256	51,93 %
	605: Amos	370	49	13,24 %			5	1,35 %	179	48,38 %
	610: Ville-Marie	195	35	17,95 %			5	2,56 %	83	42,56 %
	615: Val-d'Or	970	134	13,81 %			27	2,78 %	495	51,03 %
	620: La Sarre	199	25	12,56 %					87	43,72 %
	Ensemble du Québec	73 061	7 624	10,44 %			2 725	3,73 %	34 613	47,38 %
2021	600: Rouyn-Noranda	505	80	15,84 %			6	1,19 %	248	49,11 %
	605: Amos	514	78	15,18 %			8	1,56 %	274	53,31 %
	610: Ville-Marie	183	38	20,77 %					79	43,17 %
	615: Val-d'Or	1 191	172	14,44 %			20	1,68 %	608	51,05 %
	620: La Sarre	224	40	17,86 %			8	3,57 %	100	44,64 %
	Ensemble du Québec	84 154	10 606	12,60 %	13	0,02 %	3 431	4,08 %	36 690	43,60 %
2022	600: Rouyn-Noranda	443	65	14,67 %			20	4,51 %	195	44,02 %
	605: Amos	503	53	10,54 %			21	4,17 %	232	46,12 %
	610: Ville-Marie	250	32	12,80 %			6	2,40 %	102	40,80 %
	615: Val-d'Or	1 131	117	10,34 %			43	3,80 %	619	54,73 %
	620: La Sarre	227	37	16,30 %			5	2,20 %	109	48,02 %
	Ensemble du Québec	80 721	9 706	12,02 %	17	0,02 %	4 056	5,02 %	34 180	42,34 %
2023	600: Rouyn-Noranda	473	44	9,30 %	1	0,21 %	14	2,96 %	215	45,45 %
	605: Amos	409	37	9,05 %			18	4,40 %	189	46,21 %
	610: Ville-Marie	221	41	18,55 %			5	2,26 %	89	40,27 %
	615: Val-d'Or	1 028	84	8,17 %			45	4,38 %	533	51,85 %
	620: La Sarre	307	35	11,40 %			18	5,86 %	128	41,69 %
	Ensemble du Québec	86 046	10 066	11,70 %	88	0,10 %	3 981	4,63 %	34 995	40,67 %

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² On détermine qu'il y a acquittement pour un chef à l'aide d'un champ texte inscrit au procès-verbal.

³ On détermine qu'il y a arrêt pour un chef à l'aide d'un champ texte inscrit au procès-verbal.

⁴ On détermine que l'accusé plaide coupable pour un chef lorsque le plaidoyer inscrit au procès-verbal est « 1 - Coupable ».

⁵ On détermine que l'accusé est déclaré coupable pour un chef à l'aide d'un champ texte inscrit au procès-verbal.

- *Notes :*
- *À noter que les causes pour lesquelles tous les chefs ont fait l'objet d'un retrait ou d'un rejet ne sont pas illustrées, de même que celles dont les chefs ont fait l'objet de plus d'un type de décision, ex.: arrêt conditionnel sur un chef et plaidoyer /décision coupable sur un autre chef de la même cause.*
- *L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.*

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.
Date d'extraction : 2024-04-05